# Le travail par temps froid

# Aspects légaux

Mariângela de Moraes Pires
Médecin inspectrice du travail - OCIRT

# Sommaire

1. **Bases légales générales en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail**

2. **Bases légales générales en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail par temps froid**

3. **Travailleurs faisant l’objet d’attention particulière : femmes enceintes et allaitantes; jeunes travailleurs**

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

**Objectif : Protection de la santé**

LTr

OLT1 à 5

1. Durée du travail et du repos
   Protection femmes / jeunes
   Instruction et participation.
2. Dispositions spéciales.
3. Santé physique, santé psychique, hygiène, ergonomie.
4. Approbation des plans.
5. Jeunes travailleurs.

LAA

OPA, OLAA, etc.

**Directive MSST :**
Organisation
et gestion
de la SST

**Objectif : Prévention des accidents et des maladies professionnelles**

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LTr

Objectif : Protection de la santé

**Article 6 LTr (Loi sur le travail)**

*Protection de la santé des travailleurs*

- ✓ L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates…
- ✓ …afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la **santé physique et psychique** des travailleurs (→ Art. 2 OLT3).

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

Objectif : Protection de la santé

**Article 2 OLT3 (Ordonnance 3 de la loi sur le travail)**

*L'employeur doit en particulier faire en sorte que :*

- ✓ en matière **d'ergonomie et d'hygiène**, les conditions de travail soient bonnes;
- ✓ la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des **influences physiques, chimiques ou biologiques;**
- ✓ des **efforts excessifs ou trop répétitifs** soient évités;
- ✓ le **travail soit organisé** d'une façon appropriée.

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LAA

OPA, OLAA, etc.

**Articles 3 à 10 OPA (**Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles)

**Tous** les employeurs :

- **identifient les dangers** pour la sécurité et la santé des travailleurs et prennent les mesures de protection et les dispositions nécessaires selon les règles reconnues de la technique;
- sont tenus de **vérifier régulièrement** les mesures et les dispositifs de protection.

**Objectif : Prévention des accidents et des maladies professionnelles**

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LAA

**Directive MSST : (CFST 6508)**
Organisation et gestion de la SST

- **MSST** : «d'**Appel** à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail»

- **Méthode MSST** : **exigences essentielles** en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, **système** de sécurité **efficace**

**Objectif : Prévention des accidents et des maladies professionnelles**

# Bases légales en matière de protection de la santé au travail par temps froid

Objectif : Protection de la santé

LTr

**OLT3**
**Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air**

***«Lorsqu'un travail doit être effectué dans des locaux non chauffés, dans des bâtiments partiellement ouverts ou en plein air, les mesures indispensables pour la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries doivent être prises. En particulier, il importe autant que possible de veiller à ce que chaque travailleur puisse se réchauffer à son poste de travail.»***

# Bases légales en matière de protection de la santé au travail par temps froid

LTr

Objectif : Protection de la santé

**OLT3**
**Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air**

***Commentaires SECO:***

- ***Groupes à risque***
- ***Travail en plein air et à des emplacements couverts***
- ***Mesures de protection contre le froid pour le travail à l'intérieur et à des emplacements couverts situés à l'extérieur***
- ***Suivi médical lors du travail au froid***
- ***Mesures de protection contre le froid lors du travail en plein air***

LTr

# OLT3
# Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

Objectif : Protection de la santé

**Mesures techniques**

- chauffages locaux (par rayonnement infrarouge), évitant grandes différences de températures
- matériaux thermiquement isolants et couvertures des surfaces exposées
- matériaux adaptés au froid pour le sol = prévenir le risque de glissade
- dispositifs de protection contre le vent et intempéries dans les zones de travail
- abris appropriés et moyens auxiliaires pour ↓ travaux physiques intenses (évitant transpiration excessive)

LTr

# OLT3
# Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

Objectif : Protection de la santé

**Mesures organisationnelles**

- adaptation du rythme de travail et de la nature de l'activité (toujours physiquement actifs quand exposés au froid)
- temps de réchauffement dans environnement thermique agréable (comptés comme temps de travail)
- permutation des travailleurs concernés vers des postes plus chauds
- création des locaux de séjour adéquats
- mise à disposition des boissons chaudes
- information des travailleurs sur les risques spécifiques + participation des travailleurs

LTr

# OLT3
# Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

Objectif : Protection de la santé

## Mesures de protection individuelle

- mise à disposition de vêtements adéquats de protection contre le froid et les intempéries (permettant également l'évaporation de la sueur), en quantité suffisante ;
- information sur les problèmes spécifiques en rapport avec le froid, sur:
  - effets sur la santé, les mesures de premiers secours
  - comportement à adopter dans un environnement froid ( «bouger, rester chaud et rester sec») en cas de travail à l'extérieur
  - importance de ne pas fumer et de s'abstenir de boissons alcoolisées

LTr

# OLT3
# Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

Objectif : Protection de la santé

**Obligation légale de l'employeur en matière d'organisation du travail**

- *« Par basses températures, l'employeur est tenu de donner aux travailleurs la possibilité d'interrompre leur travail si nécessaire et de se rendre à un poste de travail ou dans un local chauffé pour y entreprendre d'autres travaux».*
- OBJECTIF: ⬇ durée d'exposition en continu
- temps de réchauffement = temps de travail ( travail effectif dans des locaux chauffés)
- temps de réchauffement = travail effectif dans des locaux chauffés= travaux NON dangereux
  ou interruption de l'activité dans un local chauffé
- si nécessaire = en cas de besoin ("bei Bedarf" )= défini par le travailleur en fonction des conditions de travail

LTr

# OLT3
# Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

Objectif : Protection de la santé

## Obligation légale de l'employeur en matière d'organisation du travail

| Domaine de froid | Température °C | Durée max. d'exposition sans interruption (min.) | Durée min. de ré-chauffement (min.) |
|---|---|---|---|
| I | Domaine frais de +15 à +10°C | 150 | 10 |
| II | Domaine légèrement froid de +10 à -5°C | 150 | 10 |
| III | Domaine froid de -5 à -18°C | 90 | 15 |
| IV | Domaine très froid de -18 à -30°C | 90 | 30 |
| V | Domaine de froid extrême de -30 à -40°C | 60 | 60 |
| | Inférieure à -40°C | 20 | 60 |

d'après DIN 33403, partie 5 (1996)

LTr

# OLT3
# Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

Objectif : Protection de la santé

## Suivi médical

- Nécessaire pour les travailleurs souffrant de:
  - troubles vasculaires,
  - maladies du système cardiovasculaire,
  - affections des voies respiratoires,
  - maladies métaboliques et endocriniennes,
  - troubles neurologiques,
  - arthrose, arthrite ou rhumatismes prononcés.
- Au cas par cas, en fonction des conditions de travail et de l'examen médical
- Visite médicale obligatoire = travailleurs à risque domaine de froid IV et avant travail dans le domaine de froid V

# Bases légales en matière de protection de la santé au travail par temps froid

Objectif : Protection de la santé

LTr

**OLT3**
**Art. 27**
**Equipements individuels de protection**

***§ 1.«Si des mesures d'ordre technique ou organisationnel ne permettent pas, ou que partiellement, d'éviter toute atteinte à la santé, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des équipements individuels de protection qui doivent être efficaces et dont le port peut être raisonnablement exigé des travailleurs. Il doit veiller à ce qu'ils puissent en tout temps être utilisés conformément à l'usage prévu.»***

# 3. Mesures de prévention et de protection

S
T
O
P

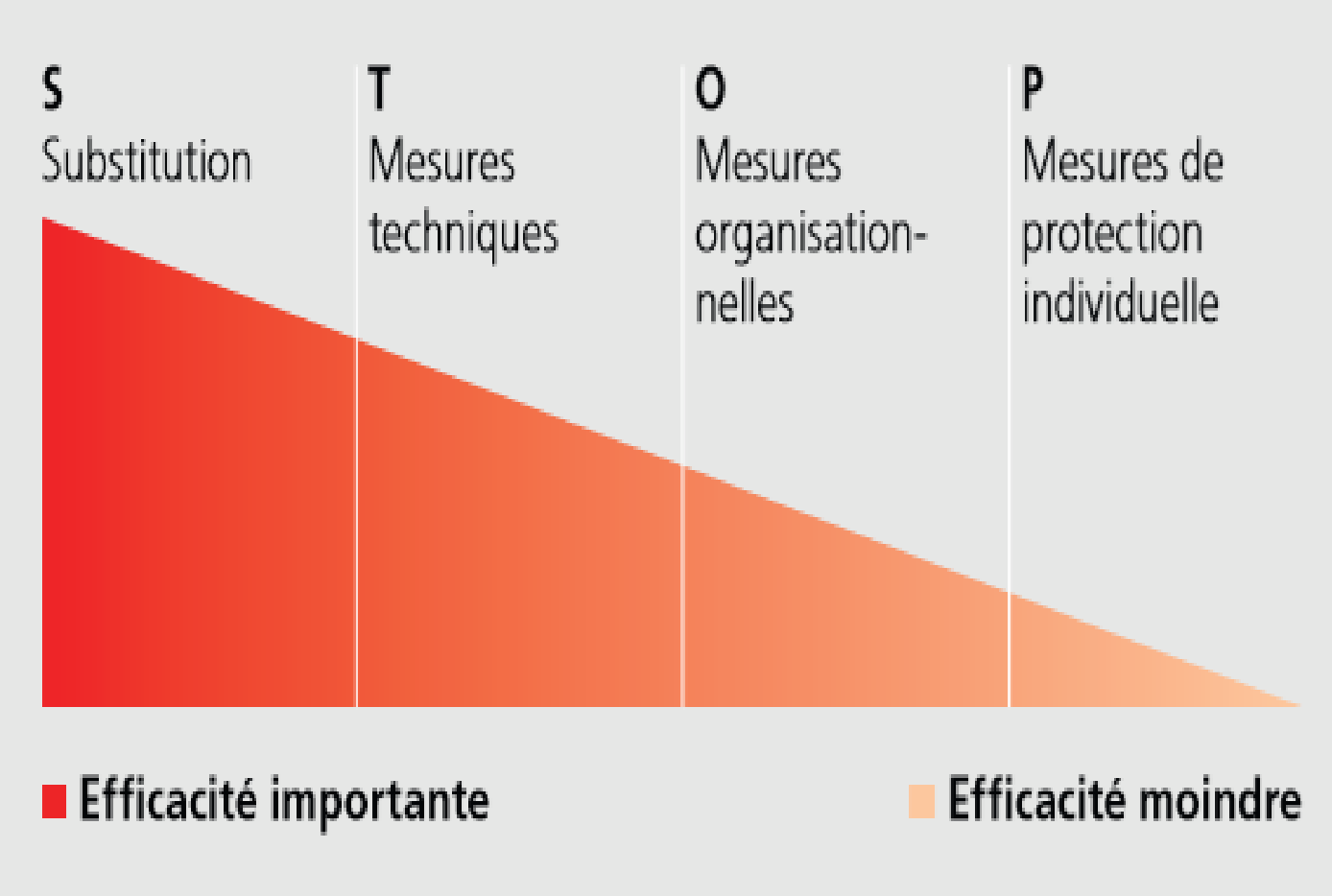

# Bases légales en matière de protection de la santé au travail par temps froid

LAA

**Directive MSST : (CFST 6508)**
Organisation et gestion de la SST

- **Annexe 1**
- **Postes de travail permanents qui, pour des raisons techniques, sont à des températures ambiantes autour de 0° C ou inférieures**

**Objectif : Prévention des accidents et des maladies professionnelles**

| | | |
|---|---|---|
| **Obligation de faire appel selon le point 2** | **3.1** | L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe 1 et qui occupe 10 employés et plus apporte la preuve qu'il a pris les mesures requises. Il règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité. |
| | **3.2** | L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe 1 et qui occupe moins de 10 employés justifie par des moyens simples les mesures qu'il a prises. |

# Travailleurs faisant l’objet d’attention particulière

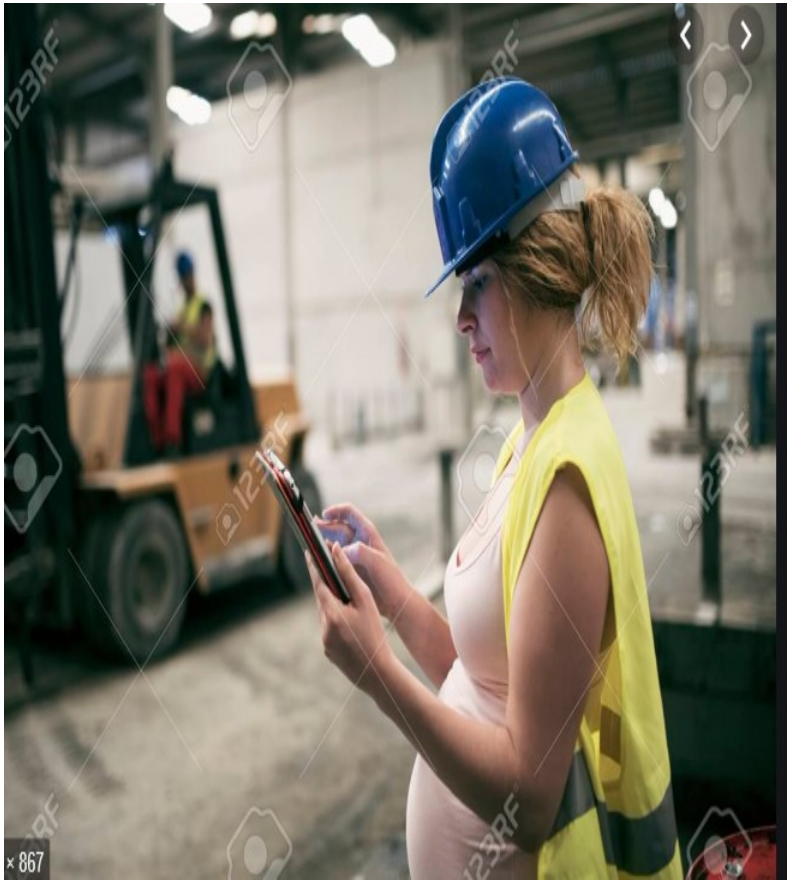

# Femmes enceintes

## ❑ L'essentiel

- **Devoir de l'employeur** de protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent : protection de la santé de la mère et de l'enfant
- Cadre légal : LTr, OLT 1, OProMA
- Travaux dangereux ou pénibles :
  - le déplacement manuel de **charges** (régulièrement plus de 5 kg, occasionnellement plus de 10 kg)
  - les **mouvements ou postures fatigantes** (se courber, étirements importants, position accroupie…)
  - les travaux avec **chocs, secousses ou vibrations**
  - les travaux au **froid** (en-dessous de -5°C), à la **chaleur** (au-dessus de +28°C) ou à l'**humidité**
  - les expositions à des **radiations nocives ou au bruit** (dépassant ou égal à 85dB(A)
  - les expositions à des **substances ou micro-organismes nocifs**
  - les travaux reposant sur une **organisation fortement contraignante** du **temps de travail** (travail d'équipe en rotation inverse, plus de 3 nuits consécutives, etc.)

# Femmes enceintes

## ❑ L'essentiel

- **Analyse de risques (AR)**
  - Si danger ou pénibilité : E doit faire effectuer une analyse de risques **par un spécialiste (médecin du travail, hygiéniste du travail, ergonome)**
  - AR **précède l'entrée** en service de femmes dans l'entreprise (art. 63, al. 2, OLT 1)
  - AR : **identifier les dangers, évaluer les risques et proposer des mesures** de prévention
  - AR : Les **travailleuses** doivent être **informées** de son résultat et des mesures préventives
- E devoir de **proposer un travail équivalent dépourvu de ces risques** (art. 35a, al. 3, LTr)
- **Si l'E n'est pas en mesure** de lui proposer un travail de substitution équivalent : la travailleuse a droit au **versement de 80% du salaire**

# Jeunes travailleurs / apprentis

- L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS *822.115*) interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux : de par leur **nature ou** les **conditions** dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de **nuire à la santé**, à la **formation**, à la **sécurité** des jeunes **ou à leur développement physique et psychique**.
- **En dérogation** à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation **dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance**, aux travaux dangereux mentionnés à l'art. 5, de l'**Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité (CFC)** ( par exemple charpentier) et à l'annexe I de la directive 6508 de la CFST, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes soient respectées.

suva

# Risques hivernaux
## Liste de contrôle

**Maîtrisez-vous les risques hivernaux?**
L'hiver apporte son lot de dangers, dus au froid, à la neige et à une luminosité plus faible. Il vaut donc mieux s'y préparer afin de les éviter.

**Les principaux dangers sont:**

- des glissades sur les voies de circulation et aux postes de travail
- le manque d'éclairage
- la gêne occasionnée par le froid pour les travailleurs

Cette liste de contrôle vous aidera à mieux maîtriser ces dangers.

# Maternité : SECO

# Jeunes : SECO

Commentaire
de l'ordonnance 5
relative à la loi sur le travail
Protection des jeunes
travailleurs

# Des questions ?

# Merci de votre attention !